

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 409/2012 DU CONSEIL

du 14 mai 2012

suspendant certaines mesures restrictives arrêtées par le règlement (CE) n° 194/2008 renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2012/225/PESC du Conseil du 26 avril 2012 modifiant la décision 2010/232/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar ⁽¹⁾,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 194/2008 ⁽²⁾ prévoit certaines mesures, y compris des restrictions sur certaines importations en provenance de la Birmanie/du Myanmar et sur certaines exportations à destination de ce pays, le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes et entités ainsi que des restrictions quant au financement de certaines entreprises.
- (2) Faisant suite à l'évolution récente de la situation en Birmanie/au Myanmar, la décision 2012/225/PESC a modifié la décision 2010/232/PESC ⁽³⁾ afin de suspendre, jusqu'au 30 avril 2013, l'ensemble des mesures restrictives, à l'exception de l'embargo sur les armes et les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.

(3) Il convient, dès lors, de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 194/2008 de manière à suspendre la plupart des mesures restrictives.

(4) Par "suspension du gel des fonds et des ressources économiques", il y a lieu d'entendre l'autorisation de débloquer, sans autorisation préalable des autorités compétentes, les fonds et les ressources économiques gelés en vertu du règlement (CE) n° 194/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les mesures visées aux articles 2, 3, 5 et 6, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 8, à l'article 9, paragraphe 2, aux articles 11, 12 et 13 et à l'article 15, paragraphes 2 à 8 du règlement (CE) n° 194/2008 sont suspendues jusqu'au 30 avril 2013.

L'article 7, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 194/2008 est suspendu jusqu'au 30 avril 2013, dans la mesure où il se réfère à l'article 7, paragraphe 3.

Article 2

Les personnes énumérées à l'annexe sont supprimées dans la liste des personnes figurant à l'annexe VI, point J, du règlement (CE) n° 194/2008.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2012.

Par le Conseil
La présidente
C. ASHTON

⁽¹⁾ JO L 115 du 27.4.2012, p. 25.

⁽²⁾ JO L 66 du 10.3.2008, p. 1.

⁽³⁾ JO L 105 du 27.4.2010, p. 22.

ANNEXE

PERSONNES VISÉES À L'ARTICLE 2

1. Thidar Zaw
 2. Pye Phyo Tay Za
 3. Ohn
 4. Shwe Shwe Lin
 5. Nan Than Htwe a.k.a Nan Than Htay
 6. Nang Lang Kham a.k.a. Nan Lan Khan
 7. Lo Hsing-han
 8. San San Kywe
 9. Nandar Hlaing
 10. Aye Aye Maw
 11. Nan Mauk Loung Sai a.k.a. Nang Mauk Lao Hsai
 12. Than Than Nwe
 13. Nay Soe
 14. Theint Theint Soe
 15. Sabai Myaing
 16. Htin Htut
 17. Htay Htay Khine (Khaing)
 18. Sandar Tun
 19. Aung Zaw Naing
 20. Mi Mi Khaing
 21. Moe Mya Mya
 22. Thurane Aung a.k.a. Christopher Aung, Thurein Aung
 23. Khin Phyone
 24. Nyunt Nyunt Oo
 25. Myint Myint Aye
 26. Min Thein a.k.a. Ko Pauk
 27. Tin Tin Latt
 28. Wut Yi Oo
 29. Captain Htun Zaw Win
 30. Yin Thu Aye
 31. Yi Phone Zaw
-